



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2021 / 170 / PREF /CAB du 30 juillet 2021 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2008/057/PREF/BCRL relatif à la police des débits de boissons dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département peut interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...] ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les capacités limitées du système de soins dans les Collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Martin sont toujours préoccupants ; que le taux d'incidence est toujours au-dessus du seuil d'alerte (170,6/100 000 habitants) et que le taux de positivité hebdomadaire est sous le seuil de vigilance (2,3 %) ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Barthélemy se sont fortement dégradés la semaine passée (du 19 au 25 juillet), avec notamment un taux de positivité largement au-dessus du seuil de vigilance (8,1 %) et un taux d'incidence en très forte hausse (1725,5/100 000 habitants) ;

Considérant la forte augmentation de cas positifs à Saint-Barthélemy avec 169 nouveaux cas sur la période du 19 au 25 juillet ;

Considérant que les indicateurs toujours préoccupants à Saint-Martin, le faible taux de vaccination de la population (36,8 % de la population âgée de plus de 18 ans à Saint-Martin) et l'hospitalisation de 14 personnes au 29 juillet au Centre Louis Constant Fleming, font peser le risque d'une rupture capacitaire hospitalière ;

Considérant l'augmentation très importante de cas positifs à Saint-Barthélemy de personnes entre 20 et 30 ans sur la semaine du 19 au 25 juillet 2021 et le lien effectué par la cellule Riposte entre la fréquentation de cette catégorie de population aux établissements de type P ;

Considérant que l'achat et la consommation d'alcool favorisent les rassemblements de personnes et le risque de contamination au covid-19 ;

Considérant que 38 personnes de Saint-Martin sont décédées depuis le début de la crise ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, les mesures organisant la circulation et la liberté d'aller et venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus de 06 h à 23 h :

- dans toutes les rues où se trouve une école élémentaire, un collège, un lycée ou un établissement de formation professionnelle ;
- à proximité :
 - des commerces de vente et de réparation, y compris les marchés ouverts ;
 - des lieux de vente à emporter ;
 - des administrations et des banques ;
 - des restaurants et débits de boissons ;
 - des établissements sportifs couverts et de plein air et les stades ;
 - des pharmacies, des cabinets médicaux et des établissements de santé ;
 - des établissements de culte ;
 - de la gare routière et maritime ainsi que de l'aéroport ;
 - du théâtre et des salles de spectacle ;
 - des hôtels et pensions de famille, des établissements d'éveil et d'enseignement.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;
- sur les plages, les plans d'eau, les chemins et sentiers de randonnée, pour les personnes circulant à vélo et pour la pratique des activités sportives excepté lorsque les protocoles sanitaires fixés par l'autorité administrative (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ou les fédérations sportives délégataires le prévoient .

Article 3 – Tout rassemblement de plus de dix personnes est strictement interdit sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.

Par exception, ne sont pas concernés :

- les manifestations sur la voie publique citées aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les marchés alimentaires ;
- les activités scolaires, éducatives et péri éducatives ;
- les activités professionnelles.

L'ensemble de ces rassemblements s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires prévus au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 4 - L'accueil du public est réglementé pour les activités et établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons).

a) Horaires de fermeture des établissements à Saint-Martin

En raison du nombre important de cas hebdomadaire et du faible taux de vaccination de la population, les

restaurants et débits de boissons de Saint-Martin sont autorisés à accueillir du public jusqu'à 00 h tous les jours de la semaine. Aucun client ne doit être présent au-delà de cet horaire.

b) Horaires de fermeture des établissements à Saint-Barthélemy

En raison de l'augmentation très importante de cas, les restaurants et débits de boissons de Saint-Barthélemy sont autorisés à accueillir du public jusqu'à 00 H du matin tous les jours de la semaine. Aucun client ne doit être présent au-delà de cet horaire.

c) Mesures de protection sanitaire permettant l'ouverture des établissements à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

L'accueil du public dans les restaurants et débits de boissons à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy s'effectue dans le strict respect des mesures prévues au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et des mesures suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de huit personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- une distance de deux mètres entre deux tables est garantie, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de huit personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;
- les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19 ;
- l'exploitation d'une piste de danse est interdite ;
- le port du masque est obligatoire par le personnel de l'établissement ainsi que par les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 5 – Dans tous les établissements recevant du public, le port du masque est obligatoire dans les conditions prévues par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Les établissements recevant du public dont la superficie est supérieure à 400 m² doivent faire appliquer une jauge de 10 m² de surface de vente par personne. Les autres établissements appliquent une jauge de 8 m² par personne.

L'accueil du public est interdit ou réglementé pour les activités et établissements recevant du public suivants :

a) établissements de type CTS :

L'accueil du public est interdit sous les chapiteaux, tentes et structures, à l'exception des marchés alimentaires.

b) établissements et activités de type L :

Toutes les salles polyvalentes, les salles polyvalentes à dominante sportive, les salles d'audition, de conférence, les salles de réunion, de quartier ou associatives sont fermées au public.

Pour les théâtres, les conditions suivantes doivent être strictement respectées pour permettre leur ouverture au public :

- le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements,
- une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de huit personnes au plus venant ensemble.

Par exception, peuvent être organisés au sein d'un établissement de type L, les concours, examens nationaux et épreuves de recrutement relevant de l'enseignement public et privé ou de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État, dans le strict respect des modalités prévues au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Par exception, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leur groupement ainsi que celles des établissements publics peuvent se dérouler dans leurs locaux habituels, hors la présence du public.

c) établissements de type M :

Les établissements de type M (centres commerciaux, magasins de vente) ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de huit mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

d) établissements de type O :

Les hôtels sont ouverts au public.

e) établissements et activités de type P :

Les établissements de type P sont fermés au public.

f) établissements et activités de type PA :

Sont autorisées les activités physiques et sportives pour l'accueil :

- des activités sportives et physiques scolaires ;
- des activités physique et sportives périscolaires et de vacances encadrées ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- des activités sportives et physiques fédérales encadrées.

L'usage des piscines des hôtels est exclusivement réservé aux seuls clients hébergés dans l'établissement.

A Saint-Martin, l'accueil du public est autorisé dans les stades uniquement pour la pratique d'activités sportives ou physiques.

Les rassemblements dans les enceintes sportives et culturelles (tribunes) ne sont pas autorisés à Saint Martin.

Les autres pratiques sportives ou physiques réalisées au sein d'établissements recevant du public de type PA ne possédant pas de tribunes s'effectuent à huis clos.

Les responsables et exploitants des établissements de type PA ainsi que les organisateurs de compétitions sont tenus de faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur et de présenter à tout moment les documents afférents (protocole de gestion des flux, billetterie, liste des pratiquants et accompagnateurs, etc.) à tout représentant de l'administration.

g) établissements et activités de type T :

Toutes les salles d'exposition sont fermées à l'exception des salles d'exposition permanente. Les salles d'exposition permanente ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de huit mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

h) établissements et activités de type V :

Les établissements et activités de type V (lieux de culte) peuvent accueillir du public sous réserve du respect des modalités prévues au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et dans le strict respect des

conditions suivantes :

- port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements, sans que cela ne fasse obstacle à un retrait momentané lorsqu'un rite le nécessite :
- distance physique minimale d'un mètre entre les personnes au sein de l'établissement, excepté pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de huit personnes.

i) établissements et activités de type X :

Dans les établissements de type X, les sports collectifs, sports de combat et cours collectifs sont autorisés.

Article 6 – La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool dans l'espace public sont interdites de 18h à 6h sur l'ensemble des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 8 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 10 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique jusqu'au dimanche 29 août 2021 inclus.

Article 11 – L'arrêté 2021/153/PREF/CAB du 26 juillet 2021 est abrogé.

Article 12 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Marigot, le 30 juillet 2021

Le Préfet délégué de
Saint-Barthélemy et Saint-Martin



Serge GOUTEYRON